

Modification apportée au Règlement pour les enseignes de sortie à éclairage interne

Le règlement modifiant le **Règlement sur l'efficacité énergétique du Canada** (le Règlement) a récemment été approuvé. Aux termes de celui-ci, les fournisseurs d'enseignes de sortie à éclairage interne importées ou expédiées d'une province à une autre pour la vente ou la location au Canada seraient tenus de respecter les normes minimales de performance énergétique citées dans le Règlement.

CONFORMITÉ

Dans le but de faire observer le **Règlement sur l'efficacité énergétique** (le Règlement), **RNCAN** met différentes activités en œuvre, notamment :

- l'observation aux frontières des activités d'importation relatives aux expéditions de produits visés par le Règlement;
- l'observation des fournisseurs de produits visés par le Règlement afin d'assurer qu'ils remplissent leurs obligations en vertu du Règlement, particulièrement qu'ils :
 - i) veillent à ce que leurs produits respectent la norme de rendement énergétique minimale;
 - ii) veillent à ce que leurs produits portent la marque de vérification du rendement énergétique;
 - iii) soumettent à **RNCAN** un rapport d'efficacité énergétique pour tous les modèles de produits visés par le Règlement qui sont disponibles sur le marché canadien, et ce avant leur importation au Canada;
 - iv) fournissent les renseignements requis à **l'Agence des services frontaliers du Canada** (autrefois appelée **Agence des douanes et du revenu du Canada**) au moment de l'importation;
- la réalisation d'enquêtes à la suite d'indications ou de plaintes de la part du public en ce qui concerne la non-conformité des produits;
- la mise à l'essai des produits dans le but de confirmer leur conformité.

Les fournisseurs ont exprimé leurs préoccupations au sujet du fait qu'il était possible que certains lots de produits non conformes fabriqués après le 1er novembre 2004 continuent de faire leur apparition sur le marché canadien après cette date. **RNCAN** est disposé à accroître ses activités d'observation pendant la période où la condition relative à la « fabrication après le 1er novembre 2004 » s'appliquera dans le but d'uniformiser les règles du jeu et de pas nuire aux fournisseurs de produits conformes.

Les fournisseurs qui choisissent d'importer des enseignes de sortie fabriquées avant le 1er novembre 2004 devront prouver à **RNCAN** que les produits ont été fabriqués avant la date d'entrée en vigueur du Règlement pour ces produits.

RNCAN propose que la date du 1er novembre 2004 soit abrogée dans une modification à venir du Règlement de manière à ce que l'on puisse s'assurer que toutes les enseignes de sortie, peu importe leur date de fabrication, soient soumises au nouveau Règlement.

Pour plus de renseignements, communiquer avec l'**Office de l'efficacité énergétique de Ressources naturelles Canada** :

Courriel : equipement@rncan.gc.ca

Site Web : oe.e.rncan.gc.ca

Télécopieur : (613) 947-5286

Reproduit avec l'autorisation de l'Office de l'efficacité énergétique de Ressources naturelles Canada.